

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2004

Audience publique
tenue le mardi 7 décembre 2004, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader »
(Demande de prompt mainlevée)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)

Compte rendu

Uncorrected
Non-corrigé

Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président
M. Budislav Vukas Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
Thomas A. Mensah
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Guangjian Xu
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représentée par :

M. Werner Gerdts, Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co KG, Hambourg,
Allemagne,

comme agent;

M. Vincent Huens de Brouwer, Juriste, Eltvedt & O'Sullivan, Marseille, France,

comme agent adjoint;

et

M. Syméon Karagiannis, Professeur, faculté de droit, Université Robert Schuman,
Strasbourg, France,

comme conseil;

M. Lance Fleischer, Directeur, Juno Management Services, Monaco,
M. Fernando Domingos Tavares, Directeur, TCI Bissau/Transmar Services Limited,
Bissau, Guinée-Bissau,

comme conseillers.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Christopher Staker, avocat, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de
Galles, Londres, Royaume-Uni,

comme agent, conseil et avocat;

M. Octávio Lopes, Chef de Cabinet, Ministère des Pêches,

comme co-agent;

et

M. Ricardo Alves Silva, Miranda, Correira, Amendoeira & Associados, Lisbonne,
Portugal,

M. Ramón García-Gallardo, Partenaire, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

comme conseils et avocats;

Madame Dolores Dominguez Perez, Assistante, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

comme conseil;

M. Malal Sané, Coordonnateur, Service national d'inspection et de contrôle des
activités de pêche,

comme conseiller.

(La séance est reprise à 15 h 10.)

1 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, nous continuons l'audience
2 avec le demandeur. Je donne la parole à M. Lance Fleischer.

3
4 **M. Lance FLEISCHER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
5 Membres éminents de ce Tribunal, merci pour cette occasion de prendre la parole devant ce
6 Tribunal.

7
8 Je travaille au sein de la Société Juno Management Services SAM, entreprise enregistrée à Monaco,
9 filiale à 100% de l'entreprise sud-africaine Irvin and Johnson, basée au Cap, spécialisée dans
10 l'alimentation de produits maritimes.

11
12 Je ne suis pas comme M. Tavares, je suis un responsable d'activités opérationnelles du genre
13 exploitation des navires frigorifiques, chalutiers frigorifiques, excusez-moi si je n'ai pas la
14 terminologie juridique. Je suis spécialisé dans la pêche pélagique depuis 10 ans, mais c'est la
15 première fois que je me trouve dans une audience de ce type.

16
17 Je vais parler de trois sujets : la valeur de la cargaison, celle du navire et de l'ensemble. Si les
18 membres éminents du Tribunal en décident, la valeur de la caution.

19
20 Vos excellences, j'aimerais vous parler franchement. Le Juno Trader est un navire qui a 35 ans.
21 C'est comme une dame dont on s'occupe avec beaucoup de soins. Est-ce que ce navire sera libéré un
22 jour ? Ce n'est pas moi qui ai pu trouver la solution durant ma visite dans ce magnifique pays de
23 Guinée-Bissau il y a un mois, mais peut-être que le Tribunal pourra nous aider. Les Bissau
24 Guinéens sont des gens magnifiques, c'est un endroit passionnant, mais je n'ai pas pu trouver de
25 solution sur place.

26
27 La valeur de la cargaison :

28
29 La cargaison du Juno Trader a une valeur de 459 938,65 dollars des Etats-Unis qui a été vendu à
30 C&F dont le siège est à Tema, Ghana. Un exemplaire de la facture est à la disposition du Tribunal,
31 s'il le souhaite. Cela comprend la valeur de la farine de poisson utilisée à hauteur de 63 280
32 dollars.

33
34 La Commission d'inspection technique (CIPA) a trouvé le navire en bonnes conditions lors de
35 l'inspection de début octobre, avec des températures de moins 20° celsius. Nous avons été informés
36 que les autorités en matière de pêche ont mis aux enchères la cargaison congelée les 26 et
37 27 octobre et nous avons été informés qu'il y aurait une libération à tout moment. Mais,
38 malheureusement, chose surprenante, hier, on nous a informés que la cargaison n'a pas été vendue
39 aux enchères publiques, c'est-à-dire plus d'un mois après les 26 et 27 octobre.

40
41 J'aimerais vous rappeler que cette cargaison congelée de poissons se trouve encore à l'intérieur du
42 Juno Trader, avec tous les appareils qui fonctionnent. J'aimerais suggérer, étant donné qu'il n'y a
43 pas encore de solution trouvée pour cette cargaison de poissons congelés, il est possible que sa
44 valeur marchande en ait été notablement réduite.

45
46 De surcroît, nous avons cru comprendre que la farine de poisson n'a pas été confisquée à Bissau et il
47 semble qu'elle n'intéresse pas les autorités. Je dois vous assurer que personne n'avait un quelconque
48 intérêt dans la farine de poisson, mais avec respect, nous suggérons que la valeur de la farine de

1 poisson soit déduite de toute estimation de valeur de la cargaison.

2
3 La valeur du navire :

4
5 La valeur du navire est de 460 000 dollars. Ainsi que la délégation bissau-guinéenne vous l'a dit, et
6 je les en remercie, le navire se trouve dans un bon état étant donné son âge, comme il en va de tous
7 les navires que nous exploitons, nous les entretenons avec un niveau d'entretien optimal et tous les
8 documents sont à jour puisque nous commerçons avec tous les ports tels que Tema, Matadi,
9 Maputo, Nouadhibou et Walvis Bay. Ce sont tous les ports les ports d'Afrique où nous nous
10 rendons.

11
12 Le Juno Trader est un navire de transport frigorifique avec des températures de congélation de -18°
13 Celsius, température nécessaire et indiquée sur les connaissements. Concernant la valeur marchande
14 du navire, je suggère que la valeur « en l'état » pourrait donner lieu à un grand débat quant aux
15 doutes potentiels concernant ce navire, tel que suggéré par M. Staker dans sa plaidoirie d'hier.
16 Admettons que le navire ancré à Bissau a une de valeur très difficile à évaluer et il faudrait
17 examiner d'autres navires de valeurs semblables.

18
19 Je peux vous assurer que la valeur du navire serait nulle si, en fin de compte, le navire était dans le
20 même état que le Joséphine en Bissau et qui penche sérieusement. J'ai entendu sur la radio Bissau-
21 guinéenne la semaine dernière que ce navire est en piètre état, ce dont rends compte car j'ai vu moi-
22 même ce navire.

23
24 Et nous avons 210 tonnes de gasoil pour une valeur de 350 000 francs CFA, mais nous avons besoin
25 de carburant pour conserver la cargaison. Nous ne pouvons pas conserver la cargaison sans gasoil.

26
27 Donc en ce qui concerne la valeur de tout cela, je ne sais pas comment valoriser le coût de
28 déchargement, le « *discharge costs* ».

29
30 Par conséquent, j'aimerais suggérer également que nous puissions considérer la valeur du good will,
31 la valeur intangible. Quelles que soient les questions de propriété du navire, de l'équipage, de la
32 cargaison, le Juno Trader est une installation flottante de congélation de Guinée-Bissau depuis le
33 26 septembre, avec un coût de 3 600 dollars par jour, et ce qui est encore plus important, le navire a
34 été conservé, comme la cargaison, l'équipage et les gardes militaires à bord avec soins. Il s'agit-là
35 d'une valeur assez importante pour les propriétaires et qui doit être prise en compte avec tout le
36 reste. Je demande avec respect à Vos Excellences d'admettre qu'il est très difficile d'évaluer la
37 valeur de ces différents éléments : la cargaison, le navire, les systèmes d'avitaillement et
38 l'équipage, avec une valorisation en port de Bissau, seulement en cas de continuation de
39 fonctionnement.

40
41 Si ce Tribunal décide qu'il a juridiction en l'espèce et que l'affaire est recevable, bien fondée et
42 qu'un ordre de prompt mainlevée puisse être décidé, je suggère avec beaucoup respect que l'on
43 prenne en compte la valeur de la caution.

44
45 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

46
47 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Fleischer. Je donne
48 maintenant la parole à M. Vincent Huens de Brouwer.

49
50 **M. Vincent HUENS de BROUWER :** Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,
51 je voudrais d'abord faire mention d'un document transmis par le Conseil adverse. Il s'agit, me

1 semble-t-il d'une déclaration selon laquelle tous les membres d'équipage seraient libres. Nous
2 maintenons sur ce point notre déclaration de ce matin selon laquelle il demeure 6 passeports retenus
3 par les autorités guinéo-Bissau. Nous n'acceptons pas ce document et nous demandons humblement
4 au Tribunal d'en faire autant.

5
6 L'occasion m'est donnée d'intervenir sur la forme de la caution telle que prévue par l'Article 292 de
7 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8
9 L'exploitation commerciale des navires, y compris ceux de pêche, nécessite pour l'armateur une
10 couverture d'assurance responsabilité civile. Dans le milieu maritime, la très grande majorité des
11 armateurs sont couverts en ce sens par leur P&I Club (*Protection and Indemnity Club*).

12
13 Les P&I Clubs sont en réalité des mutuelles d'armateurs disposant d'une capacité financière très
14 importante alimentée par les primes versées par leurs membres, c'est-à-dire les armateurs.

15
16 La moyenne des réserves de fonds disponibles, appelées les *free reserves*, dans les caisses des P&I
17 Clubs dépasse les 100 millions de livres sterling. C'est le cas des membres de l'International Group
18 of P&I Clubs, qui regroupe une dizaine des clubs les plus réputés dans le monde des activités
19 maritimes, et dont fait partie *The Shipowners*, c'est-à-dire le P&I Club du Juno Trader, qui a déposé
20 le 18 novembre 2004 sa lettre de garantie pour un montant maximum de 50 000 € au tribunal
21 compétent de Bissau.

22
23 L'importance des réserves financières des P&I Clubs les range incontestablement parmi la catégorie
24 des institutions financières reconnues et appréciées pour leur sérieux aux quatre coins de la planète.
25 D'ailleurs, sur ce point, nous souhaitons rappeler l'article de Madame Anne Katrin Escher, déjà
26 mentionné au paragraphe 34 de notre demande.

27
28 La « société » maritime internationale, dont font bien entendu partie les sociétés de pêche et les
29 administrations spécialisées dans la pêche, ne saurait donc ignorer les capacités et le sérieux
30 d'institutions comme les P&I Clubs et, en particulier, la portée de leur engagement contenu dans
31 leur lettre de garantie.

32
33 Cette apparente ignorance dont fait preuve le Conseil de la Guinée-Bissau s'agissant des P&I Clubs
34 est d'autant plus étonnante dans le cas du P&I Club du Juno Trader, c'est-à-dire *The Shipowners*,
35 car il est de notoriété publique que *The Shipowners* est un P&I Club spécialisé dans la couverture
36 de la responsabilité civile des chalutiers. Peut-être les chalutiers de Guinée-Bissau ne sont pas
37 couverts par ce P&I Club ni par aucun autre mais la FISCAP, lors de ses inspections de routine, a
38 forcément rencontré un chalutier étranger étant couvert par un P&I Club.

39
40 Le Conseil de Guinée-Bissau minimise de façon opportune cet acteur incontournable et essentiel
41 des activités maritimes que représente l'institution du P&I Club, en la qualifiant sans plus de détail
42 de « compagnie privée » ayant émis une lettre (page 23 des minutes en français du défendeur, alinéa
43 16).

44
45 Ma propre expérience de correspondant P&I Club à Marseille, au sein de la société Eltvedt &
46 O'Sullivan, qui représente en Europe, depuis de nombreuses années, le réseau TCI Africa, qui sont
47 eux-mêmes des correspondants P&I basés dans la majorité des grands ports africains, m'amène à
48 indiquer que les lettres de garantie P&I Club sont acceptées et même exigées par la quasi-totalité
49 des acteurs maritimes africains, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou d'administrations et, en
50 particulier, les autorités portuaires de ces Etats d'Afrique, parce qu'ils savent pertinemment que la
51 lettre de garantie P&I Club sécurise leurs réclamations ultérieures.

1
2 En effet, les termes d'une lettre de garantie P&I Club sont en tout point semblables à ceux d'une
3 garantie bancaire, puisqu'il s'agit d'un engagement de la part d'une institution disposant d'un fort
4 capital financier, en contrepartie de la mainlevée du navire détenu, de payer à une personne
5 dénommée (le créancier potentiel) une somme d'argent limitée à un montant maximal, soit sur la
6 base d'un accord amiable entre les parties, soit sur une décision du tribunal compétent.

7
8 Nous proposons ici d'opérer une simple comparaison entre le contenu de la garantie bancaire émise
9 dans l'affaire du Monte Confurco (annexe 15 des défendeurs) et le contenu de la lettre de garantie
10 émise le 10 novembre 2004 par *The Shipowners* P&I Club et déposée le 18 novembre 2004 devant
11 le tribunal compétent de Bissau, pour réaliser que les termes sont en tous points semblables.

12
13 Si le Tribunal décide tout de même d'une prompte mainlevée du navire Juno Trader et de la
14 libération de son équipage contre une caution, celle-ci pourra, plaise au Tribunal, prendre la forme
15 d'une lettre de garantie semblable à celle émise par *The Shipowners* P&I Club du navire Juno
16 Trader, à hauteur d'un montant que nous souhaitons le plus bas possible, comme l'ont rappelé le
17 professeur Karagiannis et M. Fleischer à l'instant.

18
19 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de faire comprendre au Conseil de
20 Guinée-Bissau la réalité du monde des affaires maritimes dans le domaine particulier des garanties
21 financières.

22
23 Je termine mon intervention par l'énoncé précis des points de notre demande.

24
25 Saint-Vincent-et-les Grenadines demande à ce que plaise au Tribunal de rendre les ordonnances et
26 faire les déclarations ci-après :

- 27 a) une déclaration selon laquelle le Tribunal international du droit de la mer est compétent,
28 en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de
29 1982 (ci-après la « Convention ») pour connaître de la demande,
- 30 b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable,
- 31 c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la
32 Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de
33 l'immobilisation du navire « Juno Trader » et la libération de tous les membres de
34 l'équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2, et ne sont pas
35 raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2,
- 36 d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation
37 du « Juno Trader » et la libération de tous les membres de son équipage sans dépôt de
38 caution ou autre garantie financière et, dans ce cas, en demandant au défendeur de
39 restituer la garantie déjà déposée,
- 40 e) à titre subsidiaire, une ordonnance, demandant au défendeur de procéder à la mainlevée
41 de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son
42 équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou d'une autre
43 garantie d'un montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances
44 particulières de cette affaire,
- 45 f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie
46 visée ci-dessus,

- 1 g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la
2 cargaison de poissons se trouvant à bord du « Juno Trader »,
3 h) et, enfin, une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du
4 demandeur. »
5

6 Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Tribunal.
7

8 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci M. Huens de Brouwer. Je remercie
9 l'Agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

10 Souhaitez-vous prendre la parole M. Karagiannis ?
11
12

13 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Non.
14

15 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons 35 minutes de pause. L'audience
16 reprendra à 16 heure ou 16 heure 5. Merci.
17

18 (*La séance est levée à 15 h 25 et reprise à 16 h 15.*)
19

20 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer cette audience, je vais
21 donner la parole à M. le Greffier, qui va réitérer certaines questions posées aux parties par le
22 Tribunal.
23

24 **M. le GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Comme vous l'avez demandé, les questions qui
25 ont été transmises hier aux parties sont les suivantes :
26

27 1 – En vertu du système juridique de Guinée-Bissau, une décision de la Commission
28 interministérielle peut-elle faire l'objet d'une révision par le système judiciaire interne ?
29

30 2 – Au cas où l'administration des pêches ne serait pas d'accord sur une décision rendue par un
31 tribunal judiciaire interne compétent suspendant les effets d'une décision prise par la Commission
32 interministérielle, quel recours en droit, en vertu du système juridique de Guinée-Bissau,
33 l'administration des pêches peut-elle avoir pour contester la décision du tribunal ?
34

35 3 – Quel recours a l'armateur dont le navire a été confisqué par l'Etat à la suite d'une décision
36 administrative ?
37

38 4 – Tous les membres de l'équipage sont-ils libres de quitter Bissau ?
39

40 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Est-ce que l'une
41 ou l'autre des parties entend répondre à ces questions ?
42

43 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, notre
44 délégation voudrait répondre à ces questions de notre mieux au cours de notre audience
45 d'aujourd'hui. S'il était nécessaire de vous présenter quelque chose par écrit à titre complémentaire,
46 nous sommes à votre disposition pour le faire.

47 Il y a cependant une question que je voudrais soulever à ce stade. Ma délégation a remis au Greffe
48 un document, qui est un document émanant du Gouvernement de Guinée-Bissau, qui n'est pas censé
49 répondre à la question numéro 4, mais qui est présenté à l'appui de notre réponse à la
50 question 4. Mon co-agent, M. Octavio Lopes, répondra oralement à la question numéro 4 et ce

1 document sera alors utilisé à l'appui de cet exposé.

2
3 Je sais que dans le Règlement du Tribunal, il y a des dispositions relatives à la présentation tardive
4 des documents. Mais à notre avis, il ne s'agit pas d'un document nouveau que notre délégation
5 aurait décidé de présenter au Tribunal. Le Tribunal a posé une question factuelle et nous voulons y
6 répondre dans les faits. Normalement, lorsqu'on présente des faits, on présente quelque chose à
7 l'appui de cela. Le Tribunal a demandé une copie du registre du navire qui vous est fournie. Est-ce
8 que nos collègues de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont une opposition à cette position ? C'est à
9 eux de le dire. Mais je crois qu'il y a une question d'interprétation du Règlement, une question de
10 droit procédural d'importance générale.

11
12 Par conséquent, le Tribunal dans son ensemble peut donner son avis juridique sur cette question de
13 procédure.

14
15 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je donne la parole à l'Agent
16 du demandeur.

17
18 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Merci, Monsieur le Président. Par rapport aux quatre questions qui
19 nous ont été remises, je crois, hier soir, comme convenu ce matin lors d'une réunion, nous vous
20 remettrons dans les meilleurs délais, peut-être même ce soir, des réponses écrites à ces
21 quatre questions. Mais je ne sais pas si je peux juste pendant quelques secondes fournir une réponse
22 purement orale à la quatrième question ?

23
24 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous le pouvez.

25
26 **M. Syméon KARAGIANNIS :** On vient de contacter à 16 heures 5, c'est-à-dire il y a quelques
27 minutes, aussi bien les membres de l'équipage qui sont à bord du bateau Juno Trader, que l'Agent
28 maritime de ce bateau, son représentant local. Personne ne peut nous dire si les six passeports
29 restants ont été restitués aux membres de l'équipage. Donc, ici, il y a une question de fait à notre
30 meilleure connaissance. En ce moment même, ces passeports n'ont pas été restitués. Que peut-on
31 dire de plus ?

32
33 Merci, Monsieur le Président.

34
35 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : M. le Professeur, une question a été posée par
36 le défendeur à propos d'un document qui s'appelle en anglais : « traduction d'une déclaration. » Quel
37 est votre avis sur la production de ce document ? Que pensez-vous de sa présentation ?

38
39 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Je vous demande juste une seconde pour relire ce document.

40
41 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

42
43 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Je prends position immédiatement sur ce document, au vu surtout
44 de sa traduction en langue anglaise. Il est donc noté : « *Je déclare sur l'honneur à toutes fins utiles*
45 *que concernant les membres de l'équipage du Juno Trader, il n'y a aucune interdiction ou*
46 *restriction à leur liberté de mouvement. En fait, il n'y a jamais eu un obstacle à la liberté de*
47 *mouvement de ces personnes.* »

48
49 J'ai expliqué tout à l'heure, Monsieur le Président, qu'il y a apparemment une différence
50 d'interprétation entre les deux parties sur les termes « *liberté de mouvement, liberté d'aller et*
51 *venir* ». Pour nous cette liberté n'existe toujours pas pour les six derniers marins auxquels, à notre

1 meilleure connaissance, les passeports n'ont toujours pas été restitués. Mais, je lis un peu plus dans
2 la déclaration : « *En outre, il est déclaré que, sur demande, les passeports ont été remis à leurs*
3 *destinataires respectifs.* »

4
5 Que dire sur cette affirmation ?

6
7 Evidemment, la personne de la plus autre qualité... bien entendu je respecte cette personne que je
8 ne connais pas personnellement mais les marins eux-mêmes et l'Agent maritime nous ont certifié il
9 y a 25 minutes que les six derniers passeports n'ont pas été restitués. C'est pour cela que nous avons
10 insisté tout à l'heure que le Tribunal ordonne, encore une fois, dans nos conclusions finales, la totale
11 libération des derniers membres de l'équipage. Pour nous, libération, cela veut dire : Messieurs les
12 marins, voici vos passeports.

13
14 Nous insistons donc pour que le Tribunal prenne position sur ce point. Naturellement, je ne peux
15 pas exclure que les passeports soient restitués dans le délai des 14 jours que le Règlement vous
16 accorde pour rendre votre arrêt. C'est une pure question de fait, mais en ce moment, désolé, les
17 passeports ne sont pas restitués, Monsieur le Président.

18
19 Merci beaucoup et mon co-Agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines demande la parole pour
20 quelques minutes, si vous l'accordez, Monsieur le Président.

21
22 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Sur ce point.

23
24 **M. Vincent HUENS de BROUWER** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,
25 tout à l'heure, nous avons déclaré au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines que nous n'acceptons
26 pas ces documents mais, par la force des choses, nous sommes contraints de nous y pencher. A la
27 lecture de ces documents et notamment de la pièce jointe à cette déclaration, en anticipant les dires
28 du Conseil adverse, cela semblerait vouloir dire que nous n'aurions pas réclamé le retour de
29 l'intégralité des passeports puisque le document qui n'est pas traduit, lui, document annexé, semble
30 indiquer qu'effectivement pour six personnes membres de l'équipage leurs passeports seraient
31 toujours entre les mains de la FISCAP « *Les membres de l'équipage dont les passeports sont*
32 *retenus par la FISCAP* ».

33
34 Permettez-moi de rappeler brièvement oralement dans un premier temps que, dans une lettre du
35 12 novembre 2004 qui constitue l'annexe 52 de notre demande, M. Tavares, Transmar, représentant
36 du navire dit : je vais lire en français la traduction de ce document émis en portugais qui s'adresse à
37 la FISCAP : « *Messieurs, nous faisons suite au contact que nous avons eu avec vous à propos du*
38 *navire Juno Trader et nous venons par la présente vous demander la restitution des dix passeports*
39 *que vous détenez toujours de membres de l'équipage du navire cité* ».

40
41 Deuxième document que je souhaiterais mentionner devant vous. Toujours une annexe présentée à
42 l'appui de notre demande, l'annexe 50, un document toujours émis par M. Tavares de Transmar à
43 l'attention du Ministère des pêches, du 25 novembre 2004, soit deux jours après le jugement et la
44 décision du tribunal régional de Bissau qui, comme vous l'avez lu, ordonne le retour immédiat de
45 tous les passeports. Suite à cette décision, M. Tavares s'adresse de nouveau au Ministère des
46 pêches. Je lis (en anglais) ce qu'il mentionne dans sa lettre : « *Messieurs, hier nous avons été*
47 *informés par les responsables de l'affaire du navire mentionné ci-dessus que le tribunal régional*
48 *de Bissau, entre autres dispositions, a ordonné de rendre les passeports des membres de l'équipage*
49 *détenus par la FISCAP. Nous vous serions reconnaissants de leur rendre leurs passeports*
50 *aujourd'hui, car plusieurs membres de l'équipage, ainsi que le capitaine, quitteront la Guinée-*
51 *Bissau ce week-end.* »

1 Pour l'instant, c'est tout ce que nous avons à dire oralement.

2
3 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais préciser la question. Vous
4 opposez-vous à ce que l'on présente ce document ?

5
6 **M. Vincent HUENS de BROUWER :** Si le Tribunal souhaite accepter ce document, comme le
7 demande M. Staker, à l'appui de la réponse numéro 4, nous produirons de même, à l'appui de notre
8 réponse au point numéro 4, des documents qui, par ailleurs, vous ont déjà été communiqués par le
9 biais de nos annexes.

10
11 Notre position est effectivement de rejeter ce document, mais si le Tribunal a été requis de décider
12 si oui ou non ce document fera l'appui de la question numéro 4, nous demandons aussi de pouvoir
13 produire des documents ou de rappeler certains documents.

14
15 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de contradiction, et j'aimerais vous
16 dire que ces conditions sont expliquées par le vice-Président. Nous retournons maintenant à
17 l'audience. Je donne la parole à M. Staker.

18
19 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : M. le Président, je suis désolé de
20 commencer par un point difficile. Une question de procédure a été soulevée au sujet d'un document.
21 Malheureusement, on s'est éloigné et on a parlé de la question 4.

22
23 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je commence ma réponse en exprimant
24 ma compréhension pour ce qu'a dit le professeur Karagiannis, qui a passé sa nuit à préparer sa
25 réponse à notre plaidoirie. Après ces remarques, j'aimerais vous dire que les membres de la
26 délégation de Guinée-Bissau eux aussi ont passé des heures et des heures à préparer cette affaire.

27
28 Le professeur Karagiannis nous propose de considérer que cela constitue une difficulté. Il faudra
29 éviter ce genre de procédure en amendant le Règlement. Personnellement, je suggère que ce
30 problème soit évité à l'avenir grâce à la coopération des parties. Comme je l'ai dit hier, les
31 procédures de mainlevée dans l'Article 292 sont des procédures spéciales dans lesquelles il est
32 demandé au Tribunal d'examiner des questions très limitées, très précises.

33
34 J'ai dit hier que, à part tous les éléments secondaires, il est difficile pour ce genre de Tribunal
35 d'intervenir dans des conflits entre Etats dans les délais très courts qui sont impartis pour la
36 mainlevée. S'il y a des problèmes autres que les questions comprises dans l'affaire de mainlevée,
37 cela complique les choses. Et je soupçonne que les longues heures de préparation sont causées par
38 cela.

39
40 Il y a beaucoup de questions qui n'ont aucune relation avec la mainlevée et qui ont été discutées
41 longuement par la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Hier, je vous ai dit que la seule
42 question qui se rapporte à la mainlevée, c'est la question de compétence et de recevabilité de la
43 demande. La demande est-elle bien fondée et, dans ce cas, faut-il accorder la mainlevée et quel est
44 le montant de la caution ? Les procédures de mainlevée ne comprennent pas la question de violation
45 des lois par le navire ou si les autorités nationales ont violé des lois, nationales ou internationales.

46
47 Tout en tenant compte des dispositifs de la Convention internationale, hier, je vous ai dit que la
48 grande partie des arguments du professeur Karagiannis insinuait que le Juno Trader n'a violé
49 aucune loi et que les procédures au niveau national en Guinée-Bissau n'ont aucun fondement
50 juridique, que ce sont des procédures non raisonnables, et que la Guinée-Bissau viole la liberté de
51 navigation dans le droit international.

1
2 Toutes ces affaires sont des questions qui ne peuvent pas être traitées par le Tribunal dans le cadre
3 de la mainlevée. Mais, même si ces questions n'ont aucun lien avec les procédures de mainlevée, la
4 Guinée-Bissau se trouve dans une position où des allégations très graves lui sont adressées, et des
5 accusations, et il faut que l'on y réponde. C'est pour cela que nous répondons.

6
7 J'étais un peu surpris de voir que le Professeur Karagiannis, dans sa plaidoirie de ce matin, encore
8 une fois s'est concentré sur la question relative au Juno Trader : est-ce qu'il a violé des lois et y a-t-
9 il un bien-fondé pour les mesures prises par la Guinée-Bissau. Toutes ces questions n'ayant aucun
10 lien avec l'affaire car elles dépassent l'étendue du mandat de ce Tribunal.

11
12 Et dans les plaidoiries orales de ce matin, le Professeur Karagiannis a suggéré que la Guinée-Bissau
13 a violé le dispositif de la Convention relatif à la libre navigation dans la zone économique exclusive
14 et a violé l'Article 73, paragraphe 3 ou 4, en ne notifiant pas le pavillon de l'Etat qui a arraisonné le
15 navire.

16
17 Encore une fois, ce sont des affaires qui, à mon avis, n'ont aucun lien avec l'affaire. Dans cette
18 intervention, je n'ai pas l'intention de revoir ou de repasser en revue tous les points que j'ai soulevés.
19 Je suis sûr que tous les membres du Tribunal s'en souviennent. Je vais me concentrer sur quelques
20 points soulevés par la plaidoirie du demandeur. Je ne vais pas passer tous les points en revue, si
21 jamais leurs arguments ont obtenu une réponse dans notre plaidoirie d'hier. Donc, il est inutile de
22 revenir à certains points.

23
24 Je vais répondre aux commentaires faits sur le fond de l'affaire. Par exemple, le professeur
25 Karagiannis a dit que cette affaire peut avoir un effet néfaste sur la réputation de l'entreprise
26 propriétaire du Juno Trader. A mon avis, la réputation de cette entreprise ne pourra être touchée que
27 par l'issue de l'affaire et non pas par l'affaire elle-même et cela n'a rien à voir avec l'Article 292.

28
29 Les autres membres de la délégation de la Guinée-Bissau ont procédé de même dans la plaidoirie
30 orale et ont soulevé quelques points sur lesquels je me suis exprimé. Je retire quelques points. Tout
31 d'abord, je n'aimerais pas entrer dans des échanges désagréables avec les avocats de la partie
32 adverse.

33
34 Il nous a dit que la Guinée-Bissau était qualifiée d'Etat pirate. Je me suis référé à un document et j'ai
35 dit que certains documents peuvent donner l'impression que ce qualificatif a été utilisé à l'encontre
36 de la Guinée-Bissau.

37
38 La Guinée-Bissau, son peuple ou même la législation de Guinée-Bissau, ne sont pas visés, mais il
39 s'agit simplement de quelques fonctionnaires de Guinée-Bissau. C'est ce qu'a dit l'avocat de la partie
40 adverse. Néanmoins, dans les arguments de ce matin, il a dit et confirmé que la position est la
41 même. Il nous dit que le Tribunal devrait décider que le Juno Trader n'a rien fait de contraire à la
42 loi. En d'autres termes, il demande au Tribunal de décider que l'affaire est acceptable. Il demande au
43 Tribunal d'examiner le fond du problème actuellement traité dans un tribunal national.

44
45 Sur la base des conclusions, cela voudra dire que les tribunaux nationaux n'ont pas de compétence
46 et que le Tribunal ici présent devrait fixer une caution d'un montant zéro et donc le Juno Trader
47 devrait être libéré sans aucune garantie. La caution ne peut pas être de zéro car, comme je l'ai dit
48 hier, l'affaire ne peut pas être examinée sur le fond. Cela peut être refusé.

49
50 Concernant la gravité de l'acte, j'en ai parlé dans ma plaidoirie de ce matin. Nous ne parlons pas de
51 la gravité de la conduite du navire dans ce cas précis car si l'on examinait cela dans le détail ont

1 entrerait dans des détails que le Tribunal ne pourrait pas examiner. Nous parlons de l'infraction
2 comme elle est décrite dans la réglementation nationale et de la peine maximale pouvant être
3 décidée dans le cadre de la réglementation nationale.

4
5 Nous disons que le Tribunal n'a pas de compétence, que l'affaire n'est pas recevable, n'est pas bien
6 fondée et nous nous basons en premier sur le changement de titre de propriété du navire, ce qui a
7 été la conséquence d'un acte juridique en date du 5 novembre 2004. Le Professeur Karaginis a
8 parlé de quelques événements qui se sont produits après le 5 novembre 2004 et a essayé d'en tirer
9 quelques conclusions. Il a dit que les événements ayant eu lieu après le 5 novembre doivent être
10 examinés en détail. Mais la réponse est que si la propriété change à la suite d'un acte juridique, tout
11 change sans égard à tout autre événement et cela bien entendu a un effet sur la recevabilité et sur la
12 compétence.

13
14 Le Professeur Karagiannis suggère que si la Guinée-Bissau se voyait accepter dans sa plaidoirie,
15 cela pourrait représenter une menace pour l'avenir car les Etats pourraient éviter les procédures de
16 mainlevée grave à la confiscation. A mon avis, ce n'est pas le cas. Le Tribunal ne fermera pas ses
17 portes dans de telles circonstances. L'objectif des procédures de mainlevée, à mon avis, est d'éviter
18 une situation dans laquelle un navire est arraisonné pour une longue période et reste paralysé
19 juridiquement, sans aucune décision juridique pour savoir s'il y a eu infraction. Lorsque je dis : pas
20 de mesure légale, je veux dire qu'aucune mesure n'a été prise dans la législation nationale pour
21 savoir s'il y a eu ou non infraction, s'il y a lieu d'imposer une sanction, l'affaire n'est pas traitée du
22 tout dans le cadre de la législation nationale et le navire reste à quai dans l'attente de quelque chose.
23 C'est de cette situation que l'on parle et c'est pour cela qu'il existe la procédure de mainlevée.

24
25 Une fois qu'il y a eu une conclusion dans le cadre de la législation nationale de l'Etat côtier, le
26 navire n'est pas paralysé juridiquement. La conclusion est appliquée et c'est ainsi que l'avenir est
27 fixé pour le navire.

28
29 L'armateur devrait considérer s'il y a eu violation ou pas. C'est une question qui peut être examinée
30 dans une instance compétente, que ce soit au niveau national ou international mais, à mon avis,
31 l'Article 292 n'est pas applicable et ce Tribunal n'est pas le forum adéquat.

32
33 Le même principe s'applique au scénario soulevé par le Professeur ce matin. Il nous a dit : que va-t-
34 il se passer si l'Etat qui arraisonne le navire le coulait ? Dans ce cas là aussi, l'Article 292 ne serait
35 pas l'article utile. Mais cela ne dit rien pour ce qui est de la législation nationale ou internationale
36 car il y a d'autres mesures. Ce que j'aimerais vous dire, c'est que les mécanismes juridiques pour
37 avoir un recours dans ce genre de situation ne seraient pas les procédures de l'Article 292 de la
38 Convention.

39
40 Tout simplement chaque instance est compétente dans un domaine précis. L'Article 292 permet à ce
41 Tribunal de résoudre ce genre de problème. Ce n'est pas une instance pour résoudre le genre de
42 problème que nous propose le demandeur. C'est ainsi que je conclus mes commentaires et mes
43 réponses sur les différents détails afférents et j'aimerais vous demander d'appeler M. Octavio Lopes
44 qui va parler en tant qu'Agent et faire d'autres commentaires. Merci Monsieur le Président.

45
46 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Octavio Lopes.

47
48 **M. Octavio LOPES.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Distingués Membres
49 du Tribunal, nous devons dire que nous ne savons pas ce que demande Saint-Vincent-et-les
50 Grenadines.

1 Concernant l'équipage, comme nous le savons tous, le capitaine du Juno Trader nous a dit, dans ce
2 Tribunal, que l'équipage a besoin de rester à bord pour entretenir le bateau et pour s'occuper de la
3 cargaison congelée. Comme il l'a dit dans sa déclaration, l'Etat de Guinée-Bissau et la Direction des
4 pêches n'ont détenu aucun membre d'équipage du Juno Trader. Et nous avons redonné les
5 passeports dès que la demande en a été faite.

6
7 Monsieur Ildefonso Barros, directeur général de la Direction des pêches en Guinée-Bissau, a signé
8 une lettre et moi-même je peux certifier la même chose. Nous avons redonné les passeports
9 lorsqu'ils nous ont été demandés.

10
11 Monsieur le Président, avant de vous demander de donner la parole à M. Ricardo Alves Silva,
12 j'aimerais vous lire un document en français qui vient de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de
13 l'administration maritime, Genève, en date du 7 décembre 2004 :

14
15 *« Le Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines présente ses
16 compliments au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et des
17 communautés de la République de Guinée-Bissau et accuse réception du communiqué l'informant
18 que le navire Juno Trader, officiel n° 3073, est dorénavant devenu propriété de l'Etat de Guinée-
19 Bissau par faute de paiement de l'amende appliquée à l'armateur.*

20
21 *Le Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines saisit cette occasion
22 pour renouveler au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et des
23 communautés de la République de Guinée-Bissau, l'expression de sa haute considération.*

24
25 *Le Commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines a signé pour Najla
26 Dabinovic. »*

27
28 Merci.

29
30 **M. le PRESIDENT.** – *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie. Je donne la parole à
31 M. Ricardo Alves Silva.

32
33 **M. Ricardo ALVES SILVA.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Distingués
34 Membres du Tribunal du droit de la mer, je commence aujourd'hui en vous disant que ce matin j'ai
35 été accusé de dire certaines choses à cette tribune que je n'ai pas véritablement dites. Peut-être que
36 le PV qui est en langue anglaise, langue que j'ai utilisée pour m'exprimer, pourrait nous prouver
37 cela.

38
39 J'aimerais vous dire, avant de répondre aux questions posées par le Tribunal que je n'ai jamais parlé
40 de la cour régionale de Bissau avec mépris. Je n'ai jamais, devant ce Tribunal ou ailleurs, dit que je
41 n'étais pas d'accord avec le jugement du tribunal. Je n'ai pas l'impression que les cours ne
42 comprennent pas les décisions d'autres cours.

43 Ainsi j'aurais répondu aux accusations mais il est utile de se référer au jugement du tribunal
44 régional de Bissau. Il a été dit ce matin que le texte de ce jugement décidait d'une façon définitive
45 que l'acte de la Commission interministérielle était illégal. Nous devons clarifier devant le Tribunal
46 que les décisions et l'injonction d'efficacité ne sont que des mesures provisoires qui ne constituent
47 pas un règlement définitif sur le fond de la question.

48
49 Vu l'urgence de l'affaire, la cour régionale a agi sans entendre les autorités de Guinée-Bissau car
50 elle devait prendre une décision en 48 heures. C'est ce qui a été fait. Tenant compte de cet élément,
51 la cour de Bissau n'a pas écouté la Direction des pêches ni l'avis du Procureur qui doit être écouté

1 dans tous les cas similaires en tant qu'entité gouvernementale responsable de s'assurer de
2 l'application de la loi en Guinée-Bissau. Cette cour régionale s'est décidée sur la base de la demande
3 du demandeur, exactement de la même façon que la demande a été présentée ici. Donc, il n'y avait
4 pas de contre preuve et le tribunal n'a pas écouté la partie adverse. Le Tribunal régional s'est basé
5 *prima facie* sur les éléments qu'il avait.

6
7 C'est pour cela que le jugement comprend les faits cités. Ce jugement n'est pas définitif, il n'est pas
8 obligatoire et d'autres tribunaux ne sont pas obligés de l'accepter. Et ce jugement n'est pas
9 obligatoire pour le tribunal qui doit examiner le fond, tribunal de Guinée-Bissau qui va donner la
10 sentence définitive.

11
12 Une autre preuve que les procédures juridiques fonctionnent en Guinée-Bissau : nous vous avons
13 informés ce matin qu'à la suite de la demande de l'Agent, et lorsque nous avons été informés qu'une
14 inspection aurait lieu pour obtenir les preuves nécessaires pour obtenir un jugement sur le fond, cela
15 sera fait à Bissau, tout avance d'une façon claire, l'affaire continue, l'examen continue et le tribunal
16 va se décider sur cette base.

17
18 Monsieur le Président, la Guinée-Bissau, comme je l'ai dit hier, est un Etat gouverné par le droit et
19 par sa Constitution. La première loi votée par le Parlement de Guinée-Bissau après son
20 indépendance, Loi n° 1/73 promulguée le 24 septembre 1973, date exacte de la proclamation
21 officielle de l'indépendance de la République de Guinée-Bissau, dispose que :

22
23 Comme hier, je vous le lirai en portugais, puis la traduction en anglais :

24
25 « *Toute législation portugaise en vigueur à la date de la proclamation de l'Etat souverain de*
26 *Guinée-Bissau reste en vigueur dans la mesure où cela n'est pas contraire à la souveraineté*
27 *nationale, à la Constitution de la République et à ses lois statutaires.* »

28
29 Par conséquent, en répondant aux trois questions en l'espèce je vais faire référence à cette loi
30 promulguée à partir du 24 septembre 1973 et je vais également présenter la jurisprudence eu égard à
31 différents aspects. Certaines parties de cette jurisprudence datent d'après l'indépendance mais ont
32 été promulguées en vertu de la même loi. Certaines jurisprudences précèdent l'indépendance et en
33 tant que telles ont été admises en tant que jurisprudence valable dans l'interprétation de ses
34 dispositions.

35
36 Question 1 – En vertu du système juridique de Guinée-Bissau, une décision de la Commission
37 interministérielle peut-elle faire l'objet d'une révision par le système judiciaire interne ?

38
39 Réponse : oui. La loi de Guinée-Bissau établit que toute décision administrative définitive et
40 exécutoire (dans l'original « *acto definitivo e executorio* ») peut être sujet à un recours tant que
41 l'appel est déposé selon des termes juridiques et en fonction des besoins juridiques, c'est-à-dire si la
42 partie se représente. L'Article 62.1 de la Loi sur les activités de pêche indique que la Commission
43 interministérielle est l'autorité compétence pour déterminer et appliquer les amendes pour des
44 infractions vis-à-vis de cette loi. Ceci, étant donné la décision de la Commission, peut être sujet à
45 un recours et actuellement est sujet à un recours.

46
47 Question 2 – Au cas où l'administration des pêches ne serait pas d'accord sur une décision rendue
48 par un tribunal judiciaire interne compétent suspendant les effets d'une décision prise par la
49 Commission interministérielle, quel recours en droit, en vertu du système juridique de Guinée-
50 Bissau, l'administration des pêches peut-elle avoir pour contester la décision du tribunal ?

1 Réponse : L'administration peut faire appel devant la Cour suprême, qui actuellement occupe la
2 position de cour suprême administrative dans la hiérarchie judiciaire. Je pense que le Tribunal serait
3 intéressé de savoir que l'appel ne peut pas conduire à la suspension des effets de la décision du
4 tribunal de première instance. Par conséquent, il n'y a pas de suspension de la décision
5 administrative, la décision administrative est valable jusqu'à ce que nous parvenions à une décision
6 définitive concernant l'injonction.

7
8 Sur ce point, je vous renvoie à une décision d'un autre tribunal, cour suprême administrative du
9 Portugal, décision rendue le 3 juillet 1996, sous un système juridique avec exactement les mêmes
10 règles en vigueur qu'en Guinée-Bissau. Je lis cela en portugais. Cela veut dire approximativement :
11 « Dans des situations où les autorités ou tout autre partie font appel d'une décision qui ordonne la
12 suspension de la mise en exécution d'une mesure qui fait l'objet d'un appel dans l'affaire principale,
13 et bien, cet appel ne suspend pas la mise en exécution de cette ordonnance ou de cette décision. »

14
15 Question 3 – Quel recours a l'armateur dont le navire a été confisqué par l'Etat à la suite d'une
16 décision administrative ?

17
18 Deux réponses à cela, Monsieur le Président :

19
20 Première réponse fondée sur une mesure de confiscation administrative. Je pense que le Tribunal
21 pose la question par rapport à cela. Deuxième réponse par rapport à une situation où il y a une
22 appropriation du navire par l'Etat.

23
24 Première situation : un propriétaire de navire dont le navire a été confisqué ou perdu du fait d'une
25 décision administrative décisive, comme résultat direct d'une décision par un organe administratif,
26 peut avoir recours de la même manière dont nous l'avons expliqué en réponse à la première
27 question : des cours, des tribunaux, pour obtenir un jugement sur la question de la confiscation.

28
29 Concernant la seconde possibilité d'abandon ou de retour à l'Etat. Dans cette situation, à notre avis,
30 cet abandon ne peut pas faire l'objet d'une contestation directe devant les tribunaux, cependant cela
31 n'empêche pas le propriétaire d'avoir d'autres recours de protection. Pourquoi ? Parce que dans
32 l'affaire d'origine, qui a un objectif d'annulation et non avènement de l'application d'une amende, dans
33 cette affaire d'origine la mesure d'imposition de l'amende qui n'a pas été payée est annulée ou
34 considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas-là, il serait possible de demander une
35 compensation pour l'immobilisation du navire, tel que cela est précisé dans l'article 67 de notre loi
36 sur les activités de pêche, qui dispose et dit clairement que dans un cas d'ordonnance d'un tribunal,
37 le gouvernement ou l'administration qui avait une bonne raison ou pas de bonne raison
38 d'immobilisation, alors il y a compensation. Cette compensation, même si la loi sur les activités de
39 pêche n'existait pas, serait toujours possible si j'ai un recours en vertu du régime du décret-loi 48051
40 de 21 novembre 1967.

41
42 Dans un autre domaine, si la loi qui impose l'amende est annulée ou déclarée nulle et non avenue,
43 toutes les mesures sont considérées nulles et non avenues et, parmi ces mesures, nous devons
44 inclure le retour à l'Etat automatique du fait d'une loi ou d'un règlement légal.

45
46 Ce que j'ai dit, Monsieur le Président, n'est pas du tout contraire à ce que j'ai déclaré hier. Je vous ai
47 franchement dit en tant que juriste quelle est mon interprétation du droit bissau-guinéen, et je pense
48 que c'est ce dont le Tribunal avait besoin de connaître. J'ai dit hier quelles sont les incidences
49 concernant cette affaire et ce que je pense être la loi applicable à cette affaire du Juno Trader,
50 surtout quand nous tenons compte de la manière dont on a recours aux tribunaux et que la date
51 butoir pour interjeter appel n'a pas été respectée par le propriétaire du Juno Trader.

1
2 Merci, Monsieur le Président.

3
4 **M. le PRESIDENT.** – *(interprétation de l'anglais)* : Merci M. Alves Silva. Je donne la parole à
5 M. Garcia-Gallardo.

6
7 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président,
8 Membres du Tribunal, dernier point en fonction des déclarations faites par l'Agent de Saint-
9 Vincent-et-les Grenadines. Nous considérons que certains points nécessitent un éclaircissement.

10
11 Premièrement, concernant le Juno Trader, personne dans cette salle n'a soulevé la question que le
12 Juno Trader...

13
14 *(L'interprète s'excuse, il n'a pas le texte qui est lu à toute vitesse. Il faut demander à l'orateur de*
15 *ralentir.)*

16
17 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : En vertu de la loi sur les
18 activités de pêche, pas du fait de la cargaison, mais du fait des activités mises en œuvre, qui sont
19 des activités de pêche, par exemple le transbordement de cargaisons et la cargaison acheminée, les
20 activités de logistique, de transport de produits de la pêche, tout cela, ce sont des définitions dans
21 l'article 2.

22
23 Deuxièmement, concernant le certification d'origine, ce matin...

24
25 **M. le PRESIDENT.** – *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous parler plus lentement, s'il vous
26 plaît ?

27
28 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Concernant le deuxième
29 point, ce matin on nous a dit que Saint-Vincent-et-les Grenadines a interprété ce document qui avait
30 été émis sur la base que ces documents étaient à bord du navire. Cependant, cette déclaration n'est
31 pas précise puisque le certificat d'origine est mis par les autorités. Dans ce cas, n'avons pas eu
32 connaissance du certificat d'origine émis par les autorités mauritaniennes, si c'est la Mauritanie où
33 la pêche a été prise. De nouveau, il y a manque de preuves.

34
35 Troisièmement, eu égard à l'entrée dans la Zone Economique Exclusive de Guinée-Bissau ce matin
36 par rapport au besoin de l'Etat côtier, tout cela n'a pas de sens et ce principe ne serait applicable
37 qu'aux eaux territoriales. Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaitent contester la législation bissau-
38 guinéenne pour violation de la Convention de Montego Bay. Si Saint-Vincent-et-les Grenadines
39 souhaite le faire, il peut le faire, mais pas dans un cas de demande de prompt mainlevée.

40
41 Deuxièmement, cette demande n'est pas curieuse. Le professeur Karagiannis sait parfaitement on
42 renvoie l'affaire de la République française dans des procédures comme Monte Confurco. Ce point
43 a été soulevé et ce point ne faisait pas partie des sujets traités.

44
45 Sous la loi guinéenne, il y a une obligation de définir quand on entre dans la Zone Economique
46 Exclusive pour la pêche industrielle. Nous avons vu une définition large de la pêche industrielle en
47 fonction de l'article 3. Le Juno Trader a fait l'objet d'une amende pour l'exécution d'activités pour
48 lesquelles une autorisation aurait dû être demandée. Par conséquent, le Juno Trader a été obligé de
49 notifier les autorités bissau-guinéennes de ses activités. Le capitaine du Juno Trader a reconnu hier
50 que quand il est entré dans la Zone Economique Exclusive de la Guinée-Bissau, il n'avait pas notifié
51 les autorités côtières.

1
2 Concernant le transbordement de cargaison par rapport aux Etats côtiers, cela peut être utilisé pour
3 le blanchiment des prises de pêche.

4
5 Concernant l'association de pêche régionale de thon en Atlantique, avec une réunion le mois
6 dernier, il était convenu d'interdire le transbordement de prises de pêche, de cargaison de pêche,
7 puisque cette pratique est liée à des activités de pêche illicites, qui n'ont pas fait l'objet d'un compte
8 rendu clair.

9
10 Il est tout à fait peu fréquent pour un capitaine avec 26 ans d'expérience, dont au moins 20 ans
11 d'expérience de capitaine de navire frigorifique en Afrique de l'ouest, qui a traversé la Zone
12 Economique Exclusive de Guinée-Bissau. Examinons l'annexe 16 de la Charte Maritime pour voir
13 qu'il semble que dans plusieurs affaires, si le maître connaît ses procédures dans la Zone
14 Economique Exclusive avec des navires provenant de l'Afrique septentrionale vers l'Afrique
15 méridionale en traversant des eaux territoriales, et finalement en ce qui concerne le montant
16 raisonnable de la caution, nous considérons que la garantie bancaire sous la forme et la nature
17 décrites ce matin, devrait être comme suit, en fonction des arguments cités par le demandeur cet
18 après-midi.

19
20 La cargaison a été évaluée sur la base de ce que le demandeur a explicitement indiqué en
21 paragraphe 28 de sa propre demande. C'est la valeur de la prise de pêche. Les autorités bissau-
22 guinéennes considèrent qu'il faut utiliser cela comme base de départ.

23
24 J'aimerais clarifier non seulement la question sur les poissons, sur la farine de poisson qui ont été
25 confisqués par décision administrative. De surcroît, du fait du manque de paiement de l'amende, la
26 propriété de l'ensemble de la cargaison est revenue -c'est un mot juridique-, nous avons parlé de
27 confiscation, est revenue à l'Etat de Guinée-Bissau comme faisant partie du navire. La demande
28 évalue le navire en fonction de la valeur comptable nette à hauteur de 460 000 \$ américains. Nous
29 sommes d'accord que c'est l'un des paramètres d'évaluation, mais il y a d'autres éléments à prendre
30 en considération. Et, tel que le demandeur l'a reconnu, le navire est en bonne condition et dans une
31 bonne classification en fonction de la société des classifications.

32
33 Selon nous, la comparaison de ventes récentes de navires récents sur le marché, indiquées en
34 annexe 14 dans les documents soumis hier, est un élément important. Tenant compte que nous
35 avons déjà déduit 15%, pour cette raison nous estimons cette évaluation à hauteur de 650 000 euros,
36 qui représente une valeur équitable. Pas d'autres preuves n'ont été soumises par le demandeur.

37
38 Concernant l'avitaillement, nous disons que nous estimons, en fonction de ce qui a été dit ce matin,
39 que c'était une situation de notre part qui était trop conservatrice. Nous avons évalué à 60 000 euros
40 sur la base des données fournies par le demandeur cet après-midi. Il y a 210 tonnes à bord et le prix
41 indiqué par unité est de 366 francs CFA. Un euro égal, à un taux fixe de 655,97 CFA, ce qui
42 représente un prix minimum pour l'avitaillement de 112 214 euros.

43
44 Puisque la propriété du navire, de la cargaison et du carburant est revenue à l'Etat de Guinée-Bissau
45 à partir du 5 novembre 2004 du fait du non-paiement de l'amende, selon la règle juridique, la
46 garantie doit couvrir ces trois éléments. C'est-à-dire 1 227 214 euros. Ce qui correspond à la
47 ventilation suivante : 500 000 euros pour la cargaison, 112 214 pour le carburant et l'avitaillement,
48 et 600 000 euros pour le reste. Ce qui est très important, c'est que ceci tient compte du fait que
49 Saint-Vincent-et-les Grenadines a déjà indiqué qu'il souhaite la mainlevée de l'immobilisation du
50 navire avec la cargaison ce matin. Cela a été déclaré, mais nous n'avions pas pris en considération la
51 valeur de la cargaison.

1
2 Cependant, si le navire est libéré sans la cargaison, la valeur serait de 751 214 euros, avec la
3 ventilation suivante : 615000 euros pour le navire, 112 214 euros pour l'avitaillement et le
4 carburant, et 30 000 euros pour le coût de déchargement de la cargaison.
5

6 Les amendes dont nous avons parlé ce que matin étaient à hauteur de 175 000 euros. Pour être
7 cohérent, cela n'a pas été inclus du fait du manque de paiement à l'encontre du propriétaire du
8 navire qui a été confisqué. Par conséquent, la confiscation a eu lieu parce que l'amende n'a pas été
9 payée. Nous ne demandons pas deux fois la même chose.
10

11 Concernant la forme et la nature, nous voyons que la forme et la nature de cette caution sont comme
12 celles acceptées par le Tribunal dans les quatre affaires précédentes où la prompte mainlevée
13 d'immobilisation a été ordonnée avec une lettre de P&I, qui a une valeur de garantie bancaire. Nous
14 soumettons avec respect que nous n'agréons pas que cette lettre a tous les éléments, par exemple
15 dans le cas du Monte Confurco, en annexe 14 de notre soumission, qui comprend tous les besoins
16 cités par ce Tribunal, en particulier le lieu d'exécution, les lettres P&I citées par le demandeur, des
17 lettres non normalement acceptables. Entre opérateurs privés, pas de problème, en général cela
18 couvre les responsabilités civiles, les crédits et les provisions en fonction de la convention de
19 Bruxelles de 1961 concernant l'immobilisation des navires, mais pas en général concernant les
20 accords entre Etats.
21

22 La caution devrait être exécutoire en Guinée-Bissau et nous comprenons que le pays est en général
23 sujet à la loi britannique, notamment en vertu de la lettre au P&I, qui est à Londres. Cette lettre
24 devrait, par rapport à différentes difficultés, être exécutoire au Royaume-Uni. Vous pouvez
25 imaginer que le coût d'exécution d'une telle lettre de garantie est tout à fait prohibitif un Etat comme
26 Guinée-Bissau et, en pratique, ne serait jamais exécutée. Donc, la garantie devrait être émise par
27 une banque bissau-guinéenne.
28

29 Quelques mots eu égard à la lettre que nous avons reçue par télécopie de la part du ministère de
30 Guinée-Bissau il y a une heure.
31

32 C'est une lettre dont M. Lopes, l'agent de Guinée-Bissau, vous a fait la lecture. C'est clair. Cet
33 organe a été informé au sujet de la confiscation, de la notification transmise par les autorités bissau-
34 guinéennes aux autorités compétentes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Aucune réaction tenant
35 compte du fait qu'il y avait procuration pour venir devant ce Tribunal, tenant compte également des
36 questions critiques eu égard à la confiscation, qui font l'objet des débats depuis 2 jours. Par
37 conséquent, il est tout à fait clair qu'il y a eu confirmation ou que l'on a pris bonne note de la
38 confiscation de ce navire. C'est clair.
39

40 Merci beaucoup.
41

42 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je donne la parole à
43 M. Staker.
44

45 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres
46 distingués éminents du Tribunal. Avant de conclure ce deuxième tour des arguments oraux de
47 plaidoirie, un dernier élément qu'il faut adresser, c'est-à-dire la demande faite par Saint-Vincent-et-
48 les Grenadines que la Guinée-Bissau devrait payer les coûts encourus eu égard à cette affaire. Le
49 demandeur, en faisant cette demande, invoque l'article 34 du statut du Tribunal, qui indique : « *sauf*
50 *autrement décidé par le Tribunal, chaque partie doit payer ses propres coûts* », ainsi que le
51 demandeur le reconnaît tout à fait dans son mémoire. Cette règle du statut du Tribunal établit une

1 règle générale. Chaque partie supporte ses frais de procédure.

2
3 D'habitude, de surcroît, le demandeur concède, dans le paragraphe 141 de son mémoire, que cette
4 règle générale selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure, est fondée sur une
5 notion louable, qui permet à chaque partie d'avoir accès à la justice internationale sans devoir
6 supporter l'épée de Damoclès des coûts supplémentaires.

7
8 Je dirais également que l'article 34 du statut du Tribunal est exprimé dans des termes identiques par
9 rapport à l'article 64 de la Cour internationale de justice. La CIG a confirmé que cette disposition.
10 Je vous renvoie à l'ensemble des documents concernant les autorités qui ont été soumises à la Cour
11 hier. Mais sur la page 17 de la version française et page 26 de la version anglaise, il y a une
12 citation : « la demande d'interprétation du jugement en date du 11 juin 98 dans l'affaire concernant
13 les frontières maritimes et terrestres entre le Cameroun et le Nigeria pour l'injonction du 25 mars
14 1991. »

15
16 Décision de la Cour internationale de justice, paragraphe 18, qui dit que cette disposition dont le
17 statut de la Cour internationale de justice confirme le principe de base eu égard à la question des
18 coûts dans les procédures litigieuses devant un tribunal international, a pour effet que chaque partie
19 doit supporter ses propres frais de procédure.

20
21 Je dirais simplement que la Cour internationale de justice, dans ce passage, n'indique rien
22 concernant un principe général devant la Cour internationale. Cela dit que c'est également un
23 principe général pour les affaires litigieuses devant les tribunaux internationaux. Par conséquent, je
24 soumetts que la règle générale dans l'article 34 du statut de ce Tribunal n'est pas une règle générale
25 qui a été créée par cette disposition du statut. C'est un principe général de droit international qui ne
26 fait qu'être le reflet, dans l'article 34 de votre statut, de la même manière que ce principe général se
27 trouve se trouve dans l'article 64 du statut de la Cour internationale de justice. Je vous soumetts que
28 ce principe devrait être appliqué de manière cohérente par ce Tribunal, la Cour internationale de
29 justice et les autres tribunaux de nature semblable.

30
31 Le demandeur cite également une jurisprudence de la Cour internationale de justice où il n'y a pas
32 eu d'exception par rapport à cette règle générale, et la Guinée-Bissau n'a sûrement pas conscience
33 d'une telle affaire. De surcroît, le demandeur concède, dans le paragraphe 134 de son mémoire, que
34 si une exception avait lieu par rapport à cette règle, cela ne pourrait être une exception arbitraire, il
35 faudrait des règles pour lesquelles l'exception serait accordée par rapport aux règles générales. La
36 justification soumise par le demandeur dans cette affaire est indiquée dans le paragraphe 132 de son
37 mémoire. Par conséquent, le comportement de la Guinée-Bissau, cela est cité dans le mémoire, n'est
38 pas loin de l'abus de droit.

39
40 Cette soumission est fondée sur ce que nous venons de dire. Il s'agit du paragraphe 142 du
41 mémoire. Ce n'est pas du tout un fait que le Tribunal considère, s'il y a une exception par rapport à
42 la règle générale, que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

43
44 De surcroît, je dirais que, même si les allégations du demandeur étaient pertinentes et qu'elles
45 pouvaient être prouvées, le demandeur n'a pas indiqué pourquoi les circonstances dans cette affaire
46 sont tellement uniques et différentes vis-à-vis d'autres affaires tenues devant la Cour internationale
47 de justice. Cette dernière n'a jamais fait exception par rapport à cette règle générale.

48
49 Sur ce fondement, nous soumettons qu'il n'y ait pas de possibilité à ce qu'ils paient une ordonnance
50 pour les frais de procédure qui pourraient être ordonnés à l'encontre de la Guinée-Bissau, mais
51 j'irais même un peu plus loin. Si jamais il devait y avoir des circonstances par rapport auxquelles le

1 Tribunal ferait exception par rapport à la règle générale, cela pourrait être dans cette affaire, dans la
2 mesure où le Tribunal pourrait rendre une ordonnance selon laquelle Saint-Vincent-et-les
3 Grenadines devrait payer les frais de la Guinée-Bissau. Ainsi qu'il a été dit la Guinée-Bissau est l'un
4 des pays les plus pauvres dans le monde. Les coûts de défense de procédure devant un tel Tribunal
5 sont considérables.

6
7 Quand il y a litige général entre les Etats, il faut accepter que les frais de procédure soient engagés
8 s'il faut trouver une résolution devant une cour internationale. Cependant, dans cette affaire, la
9 Guinée-Bissau a dû encourir des dépenses, des frais, afin de se défendre dans cette affaire, devant
10 ce Tribunal. Or, il se pourrait qu'il n'y ait même pas juridiction ni recevabilité.

11
12 En outre, cette affaire porte, en grande partie, des contradictions par rapport au paragraphe 3 de
13 l'article 292 de la Convention. La demande du demandeur est fondée en grande partie sur le fait que
14 le Juno Trader n'a rien fait de condamnable alors qu'une procédure au niveau national a été suivie,
15 ce qui est clairement à l'encontre du paragraphe 3 de l'Article 292.

16
17 Question : pourquoi un Etat devrait-il encourir des frais de défense devant ce Tribunal international
18 afin de se défendre contre des allégations pouvant être tenues comme non pertinentes ? L'Article
19 292, ainsi que je l'ai dit, constitue un élément très important pour traiter très promptement des
20 affaires très spécifiques et il faut s'attendre à mettre l'accent sur ces aspects très spécifiques.

21 Dans notre soumission, nous pensons que l'Article 292 ne doit pas être interprété comme un moyen
22 pour un Etat lui permettant de soulever très rapidement et facilement d'autres litiges devant une
23 cour internationale.

24
25 La Guinée-Bissau tient à informer le Tribunal qu'elle a formulé une demande d'assistance financière
26 au Fonds de réserve du tribunal international, afin de couvrir ses frais. Aucune décision n'a été prise
27 à l'égard de cette demande et la Guinée-Bissau ne sait pas encore si certaines de ses dépenses seront
28 couvertes par ce fonds.

29
30 Dans ces circonstances, nous estimons que l'ordre approprié devrait être que le demandeur doit
31 couvrir les coûts encourus par la Guinée-Bissau à propos de cette procédure, moins toute assistance
32 financière qui lui serait fournie par le Fonds de réserve du Droit de la mer.

33
34 A titre subsidiaire, je dirai qu'au moins une partie substantielle des coûts de la Guinée-Bissau
35 devrait être payée par le demandeur, afin de tenir compte de la partie de cette affaire portant sur des
36 allégations non pertinentes et les frais que nous avons encourus pour y répondre.

37 Voilà qui conclut les plaidoiries de ma délégation à propos de cette affaire devant un Tribunal.
38 Maintenant, conformément aux statuts et au règlement, j'entends donner lecture des conclusions
39 finales de la Guinée-Bissau.

40
41 La Guinée-Bissau demande, premièrement, au Tribunal de déclarer :

42
43 a) que le Tribunal n'a pas compétence, en vertu de l'Article 292 de la Convention des
44 Nations Unies sur le Droit de la mer, pour recevoir la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines
45 dans la présente affaire ;

46
47 b) Subsidiairement, que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la présente
48 affaire n'est pas recevable ;

49
50 c) Subsidiairement, que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en la présente
51 affaire, n'est pas dûment fondée.

1
2 Deuxièmement, à titre de conclusion subsidiaire, si le Tribunal devait décider que le Juno Trader et
3 sa cargaison devaient être libérés, moyennant le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie
4 financière, la Guinée-Bissau demande au Tribunal d'ordonner :

5
6 a) que la caution ne soit pas inférieure à 1 227 214 € ;

7
8 b) que la caution prenne la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-
9 Bissau ou qui ait des arrangements de correspondance avec une banque en Guinée-Bissau ;

10
11 c) que la garantie bancaire énonce qu'elle est émise contre la libération par la Guinée-Bissau
12 du Juno Trader, conformément à l'acte 14, à dater du 19 octobre 2004, et que la personne qui la
13 délivre s'engage à payer à l'Etat de la Guinée-Bissau les sommes qui pourraient être déterminées par
14 un jugement final, une sentence ou décision de l'autorité compétente de la Guinée-Bissau.

15
16 Troisièmement, la Guinée-Bissau demande au Tribunal de décider que Saint-Vincent-et-les
17 Grenadines paiera les coûts de la Guinée-Bissau à l'occasion de cette procédure, moins toute
18 assistance financière qui pourrait être fournie à la Guinée-Bissau par le Fonds spécial du Droit de la
19 mer à propos de cette affaire.

20
21 Monsieur le Président, voilà donc nos argumentations et la plaidoirie de la Guinée-Bissau.

22
23 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie l'Agent de la Guinée-Bissau.
24 Je donne la parole au Professeur Karagiannis.

25
26 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27
28 Je veux juste parler d'un petit problème qui a eu lieu tout à l'heure. Le représentant du
29 gouvernement guinéen, M. Octavio Lopes, a lu devant vous l'intégralité, me semble-t-il, d'un
30 document tout à fait nouveau dont nous ne connaissons absolument pas l'existence. M. Octavio
31 Lopes n'étant pas un juriste, je peux comprendre qu'il ne sait pas que tous les documents devaient
32 être remis à votre Tribunal avant le 6 décembre à 10 h 00 du matin.

33
34 Un nouveau document est donc porté à votre attention. Nous ne l'avons jamais vu et nous aimerions
35 au moins pouvoir en prendre connaissance, une simple photocopie suffirait peut-être, et
36 éventuellement le contester par écrit pour ne pas importuner le Tribunal.

37
38 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Ce sera fait par écrit.
39 Cela nous amène à la fin de la procédure orale dans l'affaire du Juno Trader. Au nom de ce
40 Tribunal, je voudrais saisir cette occasion pour remercier les agents et les conseils des deux parties
41 de leurs excellentes plaidoiries devant ce Tribunal depuis deux jours.

42 Je voudrais également saisir cette occasion pour constater, avec reconnaissance, la compétence
43 professionnelle et la courtoisie dont les agents et les conseils des deux parties ont témoigné
44 constamment.

45
46 Le Tribunal va maintenant poser des questions à propos de la documentation.

47
48 **M. le GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'Article 86 paragraphe 4 du
49 Règlement du Tribunal, les parties ont le droit de corriger le PV de leurs plaidoiries dans leur
50 langue originelle. Ces corrections devraient être présentées dès que possible, mais au plus tard le
51 10 décembre 2004 à midi, heure de Hambourg.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

La liste des questions que les membres du Tribunal voudraient adresser aux parties a été transmise hier. Les agents sont invités à présenter des réponses par écrit d'ici demain midi. En outre, les parties sont invitées à certifier que tous les documents présentés et qui ne sont pas des originaux, sont des copies certifiées conformes des originaux. A cette fin, le greffe leur donnera une liste des documents dont il s'agit.

Merci, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) : Le Tribunal va maintenant se retirer, afin de délibérer sur cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date qui sera communiquée aux agents. Le Tribunal a provisoirement fixé comme date de lecture de l'arrêt le 18 décembre 2004. Les agents seront informés, avec un préavis raisonnable, s'il y a un changement à ce calendrier.

Conformément la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal pour lui donner toute assistance supplémentaire ou toute information dont le Tribunal pourrait avoir besoin dans ses délibérations, avant la lecture de l'arrêt.

L'audience est levée.

(L'audience est levée à 17 h 40.)